

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00115

Audience publique du mardi vingt-six mars deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-06483 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 juillet 2023,

comparaissant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 20 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 47.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date du dernier remboursement partiel, sinon à partir du DATE2.), date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Il demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire affirmant en avoir fait l'avance.

Vu l'ordonnance de clôture du 22 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 3 janvier 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 5 mars 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Frank ROLLINGER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Daniel NOEL n'a pas déposé de farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 mars 2024.

PERSONNE2.), assignée à personne, a comparu en constituant avocat, mais n'a pas conclu dans le délai lui imposé à peine de forclusion suivant avis du 20 septembre 2023 et son mandataire n'a pas déposé de farde de procédure. Conformément aux articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de procédure civile, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard.

2. Objet du litige

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'en date du DATE3.), PERSONNE2.) aurait signé une reconnaissance de dette, par laquelle elle se serait reconnue redevable de la somme de 80.000.- euros à son égard et qu'elle se serait engagée à lui rembourser ladite somme pour le DATE4.) au plus tard.

PERSONNE1.) explique encore que PERSONNE2.) aurait commencé à rembourser sa dette, en procédant à quelques paiements en sa faveur, le dernier paiement partiel de 3.000.- euros ayant eu lieu en date du DATE1.) et que le montant remboursé au jour de l'assignation s'élèverait à 33.000.- euros.

Etant donné que PERSONNE2.) n'aurait plus honoré le remboursement de sa dette depuis le DATE1.), PERSONNE1.) l'aurait mise en demeure en date du DATE2.) de lui rembourser le solde du montant principal de sa dette s'élevant à 47.000.- euros.

Toutefois, depuis cette date, la partie assignée ne se serait plus acquittée du solde restant de sa dette.

PERSONNE2.) ayant reconnu sa dette et débuté l'exécution de son obligation de restitution, serait à condamner au paiement du solde de 47.000.- euros.

3. Appréciation

La reconnaissance de dette est un acte par lequel une personne reconnaît devoir une certaine somme ou quantité à une autre personne.

Suivant l'article 1326 du Code civil « L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur ».

Pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé et que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité.

Les formalités requises par l'article 1326 du Code civil consistent dès lors en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main (ou revêtue spécifiquement d'une signature électronique), de la somme (ou de la quantité) promise en toutes lettres.

Le document versé en cause intitulé « ALIAS1.) » du DATE3.) est rédigé comme suit :

« **La dame PERSONNE2.)**, sans état particulier, née le DATE5.), demeurant à L-ADRESSE2.), reconnaît par la présente redevoir la somme de 80.000 € euros (indiquer de manière manuscrite le montant en chiffres) quatre vingt mille euros (indiquer de manière manuscrite le montant en toutes lettres) **au sieur PERSONNE1.)**, sans état particulier, demeurant à L-ADRESSE1.). La dame PERSONNE2.) s'engage à rembourser la somme de **80.000,00.-€ (quatre vingt-mille euros)** au sieur PERSONNE1.), préqualifié, pour au plus tard le DATE4.). A partir du DATE6.), ladite somme est redevable sans mise en demeure au préalable. [...] La présente reconnaissance est rédigée en conformité aux dispositions de l'article 1326 du Code civil luxembourgeois. Fait en double exemplaire à ALIAS2.) (lieu), le DATE3.) (date) Signatures: Madame PERSONNE2.) Monsieur PERSONNE1.) ».

Le document contient les mentions manuscrites « 80.000 € », « quatre vingt mille » et « ALIAS2.) DATE3.) ».

Ledit document a été signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du DATE3.) et une copie de la carte d'identité de la partie défenderesse y a été jointe.

Le tribunal constate en conséquence que la reconnaissance de dette contient la mention, écrite de la main du souscripteur, de la somme reconnue tant en chiffres qu'en toutes lettres, conformément à l'article 1326 du Code civil.

PERSONNE1.) fait encore valoir avoir reçu le paiement de 33.000.- euros après la signature de la reconnaissance de dette.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a rédigé et signé une reconnaissance de dette conformément aux dispositions de l'article 1326 du Code civil, la reconnaissance de dette du DATE3.) vaut preuve complète de son obligation, cette preuve étant en l'espèce encore corroborée par le remboursement de son plein gré d'une partie de sa dette à PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence de 47.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE2.), date de la mise en demeure.

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, , éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'espèce, PERSONNE1.) ayant été contraint d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité au montant de 1.000.- euros.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

PERSONNE1.) disposant en l'espèce d'une promesse reconnue, il s'ensuit que le présent jugement est à assortir d'office de l'exécution provisoire, sans caution. Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE2.) succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 47.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE2.), jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Frank ROLLINGER, avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.